

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

- 1.** Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est modifié par la suppression des mots « et sur la transmission de rapport ».
- 2.** L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.
- 3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- 4.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42565

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 693-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3468). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Gouvernement du Québec

Décret 559-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers **— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis avec la recommandation de l'Office au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L. R. Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans «statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», de «de poser des actes professionnels conformément à l'article 2» par «d'exercer des activités professionnelles conformément aux articles 2 et 2.1».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**2.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer toutes les activités professionnelles qu'une infirmière peut exercer, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe I, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle les exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2^o elle a complété le programme d'intégration de l'établissement visé au paragraphe 1^o lui permettant de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires à leur exercice, selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, de démontrer sa capacité à les exercer et de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement;

3^o elle les exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente qui est présente sur l'étage où les activités sont exercées et dans l'unité de soins concernée, en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ou d'une réponse rapide à une demande de consultation provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins de longue durée ou d'hébergement, elle doit les exercer sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente qui est présente dans le bâtiment où les activités sont exercées, en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur ou d'une réponse à une demande de consultation provenant de la candidate, dans un court délai;

4^o elle s'assure, avant d'exercer une de ces activités, qu'elle possède les connaissances et habiletés suffisantes; dans le cas contraire, elle doit refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire.».

Outre les conditions mentionnées au premier alinéa, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit, avant d'exercer une surveillance clinique de la condition d'une personne sous monitoring cardiaque, fœtal ou de contractions utérines, avoir complété un programme de formation théorique et pratique lui permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et de démontrer sa capacité à l'exercer.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4571), n'a pas été modifié depuis son approbation.

«2.1 Outre les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 2, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut contribuer à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), en présence d'une infirmière qui évalue le patient et qui prend la décision sur l'administration du vaccin.»

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser» par «exercer toute activité professionnelle qu'une infirmière peut exercer» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exécuté l'acte» par «exercée l'activité».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe I jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXCLUES

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage, en clinique ambulatoire ou par télécommunication ;

2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier :

1^o la parturiente, sous monitoring, présentant une grossesse à risque élevé ;

2^o la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence ;

3^o la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine ;

3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;

4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments ;

6. Prendre une ordonnance téléphonique ;

7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

8. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

42590

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE «VOTEX»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PRINCEVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 50, rue Saint-Jacques Ouest, Princeville, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Fortier, et le greffier, monsieur Mario Juare, aux termes d'une résolution portant le numéro 04-05-109, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé